

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... .. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Administration générale.

- 30 avril 1921. — Arrêté désignant M. Wolf pour faire partie de la Commission municipale de Conakry..... 214

Contributions et taxes.

- 4 mai 1921. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration..... 214

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

(MINES)

- 6 mai 1921. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier. 215
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier.... 215
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier.... 216
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier... 216
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 217
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 217
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 218
- 6 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 218
- 8 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 219
- 8 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 219

- 8 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 220
- 8 mai. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier..... 220

(PORT)

- 26 avril 1921. — Décision fixant les salaires des pilotes et lapots du pilotage à Conakry..... 221

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires) :

Administration générale.....	221
Affaires politiques.....	222
Chemin de fer.....	223
Douanes.....	223
Enseignement.....	224
Gardes de cercle, Milice.....	224
Imprimerie.....	224
Justice.....	224
Postes et Télégraphes.....	224
Santé et Assistance médicale.....	225
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	225
Trésor.....	225
Affaires diverses.....	225

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère des Colonies. — Avis.....	226
Concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés en vue de leur nomination à l'emploi d'élèves-administrateurs. — Avis rectificatif.....	226
Postes et Télégraphes. — Avis au public.....	226
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis et Kankan....	226
Avis de vente des biens du sieur F. M. Wolff.....	227
Avis de vente d'immeuble de la Société Koch-Besse.....	227
Observations météorologiques faites à Conakry en 1920.....	228
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'avril 1921.....	228
Bilan de la Banque au 30 avril 1921.....	228
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Juin 1921.....	229
Cours du change.....	229
Annonces.....	229

PARTIE OFFICIELLE

Administration générale.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Wolf pour faire partie de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, portant nomination des membres de la Commission municipale de Conakry;

Vu la lettre n° 138, du 23 avril 1921, de l'Administrateur-Maire signalant le départ pour France d'un des membres nommés par l'arrêté ci-dessus,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Wolf, directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, est désigné pour faire partie de la Commission municipale de Conakry, en remplacement de M. Talou, rentré en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1921.

G. POIRET.

Contributions et Taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés les 4 et 7 mai 1921, sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Exercice 1921.

RECOUVREMENTS :

Contribution personnelle-mobilière (rôles primitifs).

Conakry-ville (contribution personnelle)...	6.768 »
Conakry (subdivision de Dubréka), contribution personnelle-mobilière.....	675 20
Boffa.....	433 48
Dinguiraye.....	519 32
Kindia.....	2.330 09
Mamou.....	1.910 57
Mamou (subdivision de Ditinn).....	29 04
Mamou (subdivision de Timbo).....	44 91
Siguiri.....	296 33
Macenta.....	36 »
N'Zérékoré.....	60 »
Total.....	13.102 94

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

Conakry-ville.....	522 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	72 »
Boké.....	72 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	60 »
Kindia.....	282 »
Mamou.....	186 »
Siguiri.....	54 »
Total.....	1.248 »

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Conakry-ville.....	1.926 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	98 »
Faranah.....	14 »
Kindia.....	224 »
Mamou.....	328 »
Siguiri.....	180 »
Macenta.....	6 »
Total.....	2.776 »

En date du 7 mai 1921 :

Patentes et licences (rôles primitifs).

	PATENTES	LICENCES
Beyla.....	2.852 80	»
Boffa.....	128.132 40	»
Conakry.....	92.302 »	9.100 »
Conakry (subdiv. de Dubréka). { 39.480 » 1.005 60 }	40.485 60	»
Dinguiraye.....	14.341 60	»
Faranah.....	5.080 »	»
Faranah (subdiv. de Dabola).....	9.287 80	»
Forécariah.....	61.704 »	»
Kankan.....	44.780 »	»
Kindia.....	44.288 »	1.600 »
Kissidougou.....	2.424 »	»
Koumbia.....	4.000 »	»
Kouroussa.....	21.262 »	»
Labé.....	20.981 60	»
Labé (subdivision de Mali).....	1.460 »	»
Labé (subdivision de Tougué).....	2.724 »	»
Mamou.....	47.418 60	600 »
Mamou (subdiv. de Ditinn).....	7.700 »	»
Mamou (subdiv. de Timbo).....	10.860 »	»
Pita.....	5.932 »	»
Pita (subdiv. de Télimélé).....	4.056 »	»
Siguiri.....	16.652 »	900 »
Guéckédou.....	5.040 »	»
Macenta.....	2.040 »	»
N'Zérékoré.....	3.720 »	»
Total.....	599.524 40	12.200 »

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

(MINES)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1921, autorisant M. Georges Bigot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 37, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.575 hectares 71 ares (dossier n° 1.665).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. Georges Bigot. — Permis de recherches : Rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 8.900 mètres du village de Bounakité (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 80° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 339 hectares empiétant sur un permis voisin = 3.575 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1921, autorisant M. Georges Bigot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 35, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.379 hectares 71 ares (dossier n° 1.664).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Georges Bigot. — Permis de recherches : Rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.400 mètres du village de Putetea (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 81° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 535 hectares empiétant sur 2 permis voisins = 3.379 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement sur le service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1921, autorisant M. Georges Bigot à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 24 janvier 1921, affichée le 24 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 24 janvier 1921, n° 32, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.833 hectares 71 ares (dossier n° 1.662).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Georges Bigot. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 900 mètres du caravansérail de Gildé, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 75° Est (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares. — 1.081 hectares empiétant sur des permis voisins = 2.833 h. 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920, autorisant M. Albert Acremant à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 janvier 1921, affichée le 20 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 20 janvier 1921, n° 31, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.914 hectares 71 ares (dossier n° 1.659).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. Albert Acremant. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 2.500 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 70° Est du village de Putetea (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaux à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 janvier 1921, affichée le 20 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 20 janvier 1921, n° 29, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.129 hectares 11 ares (dossier n° 1.658).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus de sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 5.000 mètres, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 55° Est, du village de Kihollé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 — 1.785 hectares 60 ares empiétant sur des permis voisins = 2.129 hectares 11 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaires général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaux à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 36, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.116 hectares 71 ares (dossier n° 1.666).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

5. Max Daireaux. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 3.000 mètres du village de Tenkata (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 10° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 798 hectares empiétant sur deux permis voisins = 3.116 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15 rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement sur le service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920, autorisant M. Max Daireaux à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 36, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux con-

ditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.441 hectares 71 ares (dossier n° 1667).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

6. Max Daireaux. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 4.300 mètres du village de Bounakité (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 2.473 hectares empiétant sur deux permis voisins = 1.441 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906.

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 20 janvier 1921, affichée le 20 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 20 janvier 1921, n° 30, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.578 hectares 71 ares (dossier n° 1.657).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. — André Henry Couannier. — Permis de recherches : rayon, 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 7.500 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 60° Est du village de Gildé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 1.336 hectares empiétant sur deux permis voisins = 2.578 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 24 janvier 1921, affichée le 24 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 24 janvier 1921, n° 33, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.556 hectares 71 ares (dossier n° 1.660).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

5. — André Henry Couannier. — Permis de recherches : rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 2.900 mètres du village de Kihelli dans une direction correspondant avec l'Est vrai (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares — 358 hectares empiétant sur des permis voisins = 3.556 hectares 71 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 34, constatant le versement de la somme de 631 fr. 28;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, un permis d'exploitation minière d'une superficie de 605 hectares 73 ares (dossier n° 75), au registre des mines, délimité comme suit :

A 3.670 mètres du village de Soroé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 45° 21' Est se trouve le point A, sommet Sud-Ouest du rectangle

Le point B se trouve à 4.856 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 3° 52' Ouest.

Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires AD et BC vers l'Est de 1.300 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.856 \times 1300}{10.000} = 631 \text{ hectares } 28 \text{ ares } - 25 \text{ hectares } 55 \text{ ares}$$

empiétant sur un permis voisin = 605 hectares 73 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, autorisant M. André Henry Couannier à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des Mines de la direction des Travaux publics le 24 janvier 1921, affichée le 24 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 24 janvier 1920, n° 24, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.277 hectares 61 ares (dossier n° 1.661).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

6. — André Henry Couannier. — Permis de recherches : rayon de 3 530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.500 mètres du centre du village de Soroé dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3.914 h. 71 — 637 h. 10 empiétant sur deux permis voisins = 3.277 hectares 61 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis de recherches antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres drescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation :

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines

Vu l'arrêté du 8 novembre 1921, autorisant M. André Henry Couannier, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du service des mines de la direction des Travaux publics le 25 janvier 1921, affichée le 25 janvier 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1921 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1921, n° 35, constatant le versement de la somme de 682 fr. 94 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 9, rue de la Bienfaisance, domicilié à Conakry chez M. Teixier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3.809 hectares 61 ares (dossier n° 1.663).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, compté à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau de bois de 1 m. 50 de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

7. — André Henry Couannier. — Permis de recherches : rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.900 mètres dans une direction correspondant avec le Sud vrai du centre du village de Kihell (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 2.914 hectares 71 — 105 hectares 10 empiétant sur un permis voisin = 3.809 hectares 61 ares

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mai 1921.

G. POIRET.

(PORT)

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les salaires des pilotes et laptots du pilotage à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1918, portant création d'un service de pilotage dans le port de Conakry ;

Vu la décision locale du 11 août 1920, majorant de 65 % les salaires primitivement alloués aux pilotes et laptots de Conakry ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les salaires des pilotes et laptots du pilotage, à Conakry, sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} avril 1921, dans les conditions déterminées par l'article 7 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 janvier 1918 susvisé :

Chef pilote.....	300 francs.
Pilote.....	300 —
Elève pilote.....	150 —
Caporal.....	130 —
Laptot de 1 ^{re} classe.....	110 —
Laptot de 2 ^e classe.....	100 —

Art. 2. — La décision locale du 11 août 1920 est abrogée pour compter du 1^{er} avril 1921.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1921.

G. POIRET.

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale.

En date du 23 avril 1921 :

M. Dubois, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper (aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1913) une chambre de maître laissée disponible par M. Darand, dans la villa dite *Les Jasmins*

En date du 23 avril 1921 :

Le nommé Charles Thomas dit Chapman, ancien préposé auxiliaire de 4^e classe du cadre actif des Douanes, actuellement en service au 2^e bureau du Gouvernement en qualité d'auxiliaire au salaire journalier de 8 francs, est nommé écrivain auxiliaire stagiaire de 3^e classe du cadre local de la Guinée française.

En date du 24 avril 1921 :

M. Coayrehoucq, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé agent spécial à Kissigoudou, en remplacement de M. Bernard, adjoint des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Durand (Oswald), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en première classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Lucas (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la colonie au 9 mai 1921.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en première classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Pessac (Gironde), est accordé à M. Boulanger (René), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en première classe ainsi qu'à sa femme et sa fille sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Petit (Jean), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la colonie au 10 mai 1921.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en première classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 27 avril 1921 :

La solde journalière de l'auxiliaire Louis Stephen, employé comme écrivain au Secrétariat général, est portée de 5 francs à 6 fr. 50 pour compter du 1^{er} avril 1921.

En date du 4 mai 1921 :

Est allouée à M. de Kersaint-Gilly (Félix), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa belle-fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, exercice 1921.

En date du 4 mai 1921 :

M^{lle} Peyricaud (Gilberte) est agréée, à titre provisoire, à compter du 1^{er} mai 1921, en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du cercle de Kindia, en remplacement de M^{me} Petit, rapatriable.

Elle recevra, dans cette situation, une solde mensuelle de 180 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'écrivain auxiliaire de 3^e classe Bomboh (Louis), en service à Kindia, est affecté à Faranah.

En date du 8 mai 1921 :

Un congé de trois mois, à demi solde de présence, pour en jouir à Ouidah (Dahomey), est accordé à M. Norbert (Emile), écrivain expéditionnaire de 4^e classe, qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage de Conakry à Cotonou lui sera en outre délivré (4^e catégorie-Pont) ainsi qu'à sa femme et un enfant âgé de 9 ans sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry vers le 15 mai 1921.

En date du 9 mai 1921 :

Il est alloué à M. Durand, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, la somme de cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

Affaires politiques

En date du 4 mai 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Dayla Seck, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Timbo, est affecté à Boké ;

Ahmadou N'Diaye, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à Labé ;

Tierno Aliou, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Labé, est affecté à Timbo.

En date du 9 mai 1921 :

Sont nommés :

1^o Ibrahima Kamara, chef de la province de Bambadou-gou (cercle de Beyla), en remplacement de son père Amara Kamara, démissionnaire.

2^o Massabory Konaté, chef de la province de Goundo (cercle de Beyla), en remplacement de Fananfiné Konaté, démissionnaire.

3^o Moussa Kamara, chef de la province de Mahana Oriental (cercle de Beyla), en remplacement de Kesseri Kamara, démissionnaire.

En date du 30 avril 1921 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 23 avril 1921, date de sa libération, au nommé Mamadou Falilou, âgé de 27 ans environ, né à Kankalabé (cercle de Mamou).

Le séjour du cercle de Kissidougou est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 23 avril 1921, date de sa libération, au nommé Seyan Keita, âgé de 35 ans environ, né à Kaba (Soudan).

En date du 2 mai 1921 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit :

1^o Pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1920, date de sa libération, au nommé Lansana Bamba, âgé de 31 ans, né à Bintégouéla (Côte d'Ivoire) ;

2^o Pour une durée de 5 ans, à compter du 4 février 1923, date de sa libération, au nommé Bokary Keita, âgé de 30 ans, né à Boumbou.

3^o Pour une durée de 1 an, à compter du 16 avril 1921, date de sa libération, au nommé Sidiki Keita, âgé de 20 ans, né à Daloua (Côte d'Ivoire).

En date du 6 mai 1921 :

Le séjour dans les cercles de Conakry, Forécariah et Kindia est interdit pour cinq ans au nommé Soriba Camara, libérable le 13 mai 1921, né à Konkouna (Sierra-Léone), âgé de 21 ans environ, fils de Soriba Camara et de Damayé Samoura, domicilié à Conakry lors de sa condamnation.

Le nommé Dianfoura Touré, notable à Conakry, est nommé chef du quartier de Boulbinet (ville de Conakry) et collecteur d'impôt dans le dit quartier, en remplacement de Mangué Yattara, démissionnaire.

En date du 30 avril 1921 :

La composition du tribunal de subdivision de Conakry est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Almamy Boundouka Kamara, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Mangué Yattara, démissionnaire.

Assesseur supplémentaire : Momo Bangoura, notable, de statut musulman, en remplacement d'Almamy Boundouka Kamara, nommé assesseur titulaire.

Chemin de fer

En date du 27 avril 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Forot, femme d'un rédacteur contractuel au Chemin de fer de Conakry au Niger, ainsi qu'à son fils âgé de 6 ans.

M^{me} Forot et son fils sont autorisés à s'embarquer sur l'un des paquebots attendus à Conakry courant mai.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pagnier, femme d'un sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, ainsi qu'à sa fille âgée de 3 ans.

M^{me} Pagnier et sa fille sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 avril 1921 :

Est allouée à M. Paoletti (Etienne), agent comptable de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes (3.899 fr. 37), égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe, 1 place entière et un $\frac{1}{4}$ de place, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer pour le passage de sa femme et de ses deux enfants s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de la famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Est allouée à M. Renard, chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de six cent deux francs dix-sept centimes (602 fr. 17), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 3 ans (à la date de l'embarquement du père) restés en France, la différence entre l'indemnité de 656 fr. 25 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 1087 du 23 août 1920 et celle de 1.258 fr. 42, résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Perocheau (René), chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes (286 fr. 95), représentant pour son enfant âgé de 6 ans 8 mois (à la date de l'embarquement du père) resté en France, la différence entre l'indemnité de 343 fr. 75 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 833 du 23 mai 1919 et celle de 630 fr. 70, résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

Est allouée à M. Hevy (Paul), chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux mille vingt-quatre francs deux centimes (2.024 fr. 02), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et 5 ans (à la date de l'embarquement de leur père), restés en France, la différence entre l'indemnité de 687 fr. 48 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 27 du 15 janvier 1921 et celle de 2.711 fr. 50, résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Barillot, chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de mille neuf cent trente-huit francs sept centimes (1.938 fr. 07), représentant pour sa femme et son enfant âgée de 5 mois (à la date de l'embarquement du père), restées en France, la différence entre l'indemnité de 773 fr. 43 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 26 du 15 janvier 1921 et celle de 2.711 fr. 50, résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Raynaud (Emile), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de deux mille vingt-quatre francs (2.024 francs), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans $\frac{1}{2}$ et 6 ans $\frac{1}{2}$ restés en France, la différence entre l'indemnité de 687 fr. 50 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 726 du 9 juin 1920 et celle de 2.710 francs résultant de l'application de la nouvelle convention des Chargeurs réunis.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Douanes

En date du 23 avril 1921 :

Est allouée à M. Pinelli, commis principal des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de dix mille neuf cent soixante-dix francs vingt-cinq centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de ses enfants s'ils l'avaient accompagnés à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1, paragraphe 7, exercice 1920.

Est allouée à M. Babau, sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante-dix-neuf francs soixante-quinze centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1, paragraphe 1, exercice 1921.

Le commis principal de 6^e classe des Douanes Allard (Victor), débarqué le 14 avril du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry.

En date du 28 avril 1921 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Seydouba Camara, m^{le} 590, du poste de Sitacoto, inculpé d'incendie volontaire, est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 mars 1921.

En date du 4 mai 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée aux gardes-frontières de 3^e classe des Douanes Mamadou Taraoré, m^{le} 533, et Poré Samoura, m^{le} 663, du poste de Koundou (cercle de Guéckédou), pour avoir laissé s'évader des délinquants.

En date du 6 mai 1921 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Seydouba Camara, matricule 590, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, est révoqué de ses fonctions.

Enseignement

En date du 23 avril 1921 :

Est allouée à M. Gendron, instituteur principal de 3^e classe, en service en Guinée, une indemnité de trois mille trois cent quatre vingt-onze francs cinquante centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils Guy s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 13, exercice 1920.

Est allouée à M. Rinaud, instituteur de 2^e classe, en service en Guinée, une indemnité de deux mille trente-trois francs soixante centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille Germaine si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 13, exercice 1920.

En date du 28 avril 1921 :

L'indemnité annuelle de logement de 1.200 francs, prévue par l'arrêté du 21 octobre 1916 pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie, est allouée à M. Risacher, professeur de 1^{re} classe, en service à Conakry, pour compter du 25 février 1921, date de son débarquement.

En date du 30 avril 1921 :

Une prolongation de permission de 15 jours à traitement entier de présence, dans les conditions déterminées par l'article 24, § 2, du décret du 2 mars 1910, est accordée à M^{me} Crozat née Tarissan, institutrice de 4^e classe du cadre général de l'A. O. F., pour valoir du 20 mars 1920.

En date du 3 mai 1921 :

M. Murati, instituteur stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 26 avril 1921, du vapeur *Félix Fraissinet* venant de Dakar, est affecté à l'école régionale de Conakry.

En date du 6 mai 1921 :

Le moniteur ouvrier Abdoulaye N'Diaye, en service à l'école d'apprentissage de Conakry, est affecté à la section professionnelle annexé à l'école régionale de Kankan.

Gardes de cercle, Milice

En date du 24 avril 1921 :

Le garde de cercle de 2^e classe Ansoumani Bangoura, en service hors cadre à l'hôtel du Gouvernement en qualité de chauffeur d'automobile, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter du 1^{er} mai 1921.

En date du 27 avril 1921 :

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, en attendant la liquidation de sa pension proportionnelle, est accordé au garde de 2^e classe Bakary Diallo, n^o m^{le} 490, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Téliélé (cercle de Pita).

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé mais son transport ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée, sera assuré au compte du budget de la Colonie.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires provenant de régiments de tirailleurs sénégalais :

Ouloumato Sagno, sergent, n ^o m ^{le} 3514.		
Veve Beabogui,	—	4152.
Moussa Diavara, caporal	—	1819.
Moussa Kourouma,	—	9061.
Fodé Kona'é,	—	3219.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matricules.

Sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier :

Toumané Diakité, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1306, du dépôt de Conakry, en remplacement numérique du brigadier-chef Famoudou Kamara, n^o m^{le} 805, en instance de retraite.

Ouara Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1292, du dépôt de Conakry, en remplacement du garde Mamadou Conaté, matricule 1045, libéré.

En date du 4 mai 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires provenant de régiments de tirailleurs sénégalais et dont les noms suivent :

Mamady Keita, sergent, n ^o m ^{le} 3994;
Kaba Keita, caporal, n ^o m ^{le} 3243.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Imprimerie

En date du 27 avril 1921 :

La peine de la suspension de fonctions entraînant la suspension d'une journée de solde est infligée à l'ouvrier de 1^{re} classe Macfaye (Emile), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absence non autorisée.

Justice

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Panier (Maurice), commis-greffier de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des paquebots attendus à Conakry courant mai.

En date de 28 avril 1921 :

Est acceptée pour compter de la date de la présente décision, la démission de son emploi offerte par M^{me} Panier, dame dactylographe au Tribunal de première instance de Conakry.

En date du 6 mai 1921 :

M^{me} Grandmaire est nommée, pour compter du 1^{er} mai 1921, dame dactylographe au Tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M^{me} Panier, démissionnaire.

Elle recevra, en cette qualité, une solde mensuelle de 300 francs, imputable au chapitre IV, article 2, du budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 27 avril 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Lesterre, receveur principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en première classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lesterre, receveur principal du cadre général des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, pour le courage dont il a fait preuve en se défendant contre un indigène qui venait d'assassiner le gardien de nuit du Bureau de poste dans l'intention de voler.

Blessé sérieusement au cours de cet attentat.

Est allouée à M. Camou, commis des Postes et Télégraphes, en service en Guinée, une indemnité de trois mille trois cent quatre-vingt-neuf francs trente-sept centimes égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 10, exercice 1920.

En date du 9 mai 1921 :

Il est alloué à M. Taillade, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service en Guinée, la somme de quatre cent un francs quarante-cinq centimes représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1920 clos.

Santé et Assistance médicale

En date du 26 avril 1921 :

M. le médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène Poirrier, débarqué le 14 avril du vapeur *Asie* venant de France, est affecté au poste médical de Boké, en remplacement de M. le médecin-major de 1^{re} classe Javell, affecté à une autre Colonie.

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lille, est accordé à M. Maës (Eugène), médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 30 avril 1921 :

M. le pharmacien de 2^e classe des troupes coloniales Cheyssial, débarqué le 14 avril du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'hôpital Ballay, pour compter du jour de son arrivée dans la Colonie.

Il aura droit au supplément de fonctions de 1.000 francs alloué par l'arrêté du 30 avril 1913 (article 1^{er}, § a.) aux pharmaciens chargés de la préparation et de la vente des médicaments dans les Colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Dépense prévue au chapitre XII, article 2, § 1^{er}, du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1921.

En date du 8 mai 1921 :

M. le médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène Poirrier, désigné pour servir au poste médical de Boké, est chargé d'assurer, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolus, le service de l'arraisonnement des bateaux à Boké et à Victoria.

Travaux publics

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Aubert (Emile), ingénieur en chef de 1^{re} classe, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie au 10 mai prochain.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Granville (Manche), est accordé à M. Lechaux (François), surveillant principal des Travaux publics, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 28 avril 1921 :

M. Jean Dièye, commis auxiliaire contractuel des Travaux publics, est autorisé à se rendre au Sénégal en permission sans solde pour une durée de trois mois à compter du jour de son embarquement.

L'exécution du contrat qui lui a été consenti en date du 20 août 1920 sera suspendu à compter de la même date jusqu'au jour où il reprendra effectivement ses fonctions, sans préjudice de l'exécution intégrale des engagements pris par l'intéressé à l'égard de la Colonie.

Trésor

En date du 27 avril 1921 :

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Chizé (Deux-Sèvres), est accordé à M. Gaborit (Nelson), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 8 mai 1921 :

Un passage de retour, de Conakry à Chizé (Deux-Sèvres), est accordé à M^{me} Gaborit, femme d'un commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

M^{me} Gaborit est autorisée à s'embarquer sur l'*Asie* attendu à Conakry le 10 mai 1921.

Affaires diverses.

En date du 23 avril 1921 :

Le salaire mensuel du menuisier de la section du Matériel James Sékhou est porté de 135 à 165 francs, pour compter du 1^{er} avril 1921.

En date du 23 avril 1921 :

Le planton Momo Camara, employé au Secrétariat général, est licencié de son emploi pour négligence et mauvaise volonté dans son service.

En date du 4 mai 1921 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition des commandants de cercle pour la célébration de la Fête nationale de Jeanne d'Arc :

Cercle de Conakry.....	300 francs.
— Mamou.....	450 —
— Labé.....	450 —
— Boké.....	250 —
— Kindia.....	350 —
— Kankan.....	350 —
— Kouroussa.....	350 —

A reporter 2.500 francs.

	Report.....	2.500	francs.
—	Pita.....	200	—
—	Koumbia.....	200	—
—	Faranah.....	175	—
—	Dinguiraye.....	175	—
—	Macenta.....	175	—
—	N'Zérékoré.....	175	—
—	Forécariah.....	150	—
—	Kissidougou.....	150	—
—	Siguiri.....	125	—
—	Beyla.....	125	—
—	Boffa.....	125	—
—	Gueckédou.....	125	—
	Total.....	5.000	francs.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1921, article 2 (dépenses imprévues).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS

Le Ministre des Colonies vient de faire connaître que les cours publics de géodésie et d'astronomie de position, créés au Service géographique de l'armée et suspendus pendant la guerre, viennent d'être repris.

MM. les fonctionnaires coloniaux, commerçants ou colons qui seraient désireux de suivre cet enseignement, pendant la durée de leur présence en France, pourront prendre connaissance du programme détaillé prévu pour l'hiver 1920-21 au Cabinet du Ministre des Colonies (Service géographique, rez-de-chaussée, pièce 112).

AVIS RECTIFICATIF

Concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés en vue de leur nomination à l'emploi d'élèves-administrateurs.

Par câblogramme n° 687, le Ministre des Colonies fait connaître que les plis contenant les sujets de composition du concours spécial pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés, ne pouvant parvenir dans certains centres en temps utile, la date de ce concours, primitivement fixée au 17 mai, est reportée au 6 juin 1921. La date de clôture des listes d'inscription n'en demeure pas moins maintenue.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le tarif des correspondances à destination de l'étranger (Régime international) est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 1921 :

Lettres et paquets clos :

0 fr. 50 jusqu'à 20 grammes avec augmentation de 0 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.
Poids maximum : 2 kilogs.

Cartes postales illustrées ou non :

0 fr. 30.

Papier de commerce et d'affaires :

0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes. Au delà de 250 grammes, la taxe s'accroît de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Poids maximum : 2 kilogs.

Échantillons :

0 fr. 20 jusqu'à 100 grammes inclus. Au-dessus de ce poids le port s'accroît de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Poids maximum : 350 grammes.

Imprimés :

0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes
Poids maximum : 2 kilogs.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi 2 juin 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 1 du lot 28 du plan de lotissement de Kankan dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^{re} Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 18 mars 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE des biens du sieur F.-M. Wolff.

Il sera procédé le **Dimanche 29 mai 1921**, à 10 heures, à la vente aux enchères publiques, en seize lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur F. M. Wolff, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Kankan (Guinée française), immatriculé sous le n° 5 des livres fonciers de ce cercle.

Mise à prix..... 30.000 francs.

2^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan; immatriculé sous le n° 73 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

3^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 39 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 15.000 francs.

4^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 72 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 2.000 francs.

5^e Lot. — Un immeuble sis à Kankan, immatriculé sous le n° 31 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 3.000 francs.

6^e Lot. — Un immeuble sis à Diakolidougou (Guinée française), immatriculé sous le n° 70 des livres fonciers de Kankan-Beyla :

Mise à prix..... 2.500 francs.

7^e Lot. — Un immeuble sis à Siguiri (Guinée française), immatriculé sous le n° 10 des livres fonciers de Siguiri :

Mise à prix..... 10.000 francs.

8^e Lot. — Un immeuble sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé sous le n° 41 des livres fonciers de Kouroussa :

Mise à prix..... 5.000 francs.

9^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), immatriculé sous le n° 85 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 2.000 francs.

10^e Lot. — Un immeuble sis à Dabola, immatriculé sous le n° 84 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 1.000 francs.

11^e Lot. Un immeuble sis à Bamako (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 3 des livres fonciers :

Mise à prix..... 34.000 francs.

12^e Lot. — Un immeuble sis à Bamako-Koulouba, immatriculé sous le n° 45 des livres fonciers :

Mise à prix..... 500 francs.

13^e Lot. — Une construction édifée à Bamako sur un terrain de la Société de Bamako, aujourd'hui cédé à la Société commerciale du Soudan français (bail expiré) :

Mise à prix..... 4.000 francs.

14^e Lot. — Un immeuble sis à Koulikoro (Haut-Sénégal), immatriculé sous le n° 102 des livres fonciers :

Mise à prix..... 1.000 francs.

15^e Lot. — Un immeuble sis à Mananfara (Guinée française), immatriculé sous le n° 63 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 300 francs.

16^e Lot. — Un immeuble sis à Naréna (Guinée française), immatriculé sous le n° 64 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 500 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), par le Ministère de M. Adélaïde, Receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens séquestrés dudit sieur Wolff.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par la Commission consultative, déposé au bureau du liquidateur susdésigné, à Conakry, et au bureau des Domaines de Bamako.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 avril 1921.

3-3

Le Liquidateur,

ADÉLAÏDE.

Nota. — Seuls les citoyens et sujets français seront admis à concourir aux enchères.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

AVIS DE VENTE d'immeuble de la Société Koch-Besse.

Il sera procédé le **dimanche 29 mai 1921**, à dix heures, à la vente aux enchères publiques, en un lot, de l'immeuble séquestré ci-après désigné, ayant appartenu à la Société Koch-Besse :

Un immeuble consistant en un terrain nu situé à Kouroussa (nouveau) d'une contenance de 1.080 mètres carrés 34 centimètres carrés et faisant partie du titre foncier n° 12 de Kouroussa.

Mise à prix..... 100 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry, par les soins du Receveur des Domaines désigné pour procéder à la liquidation des biens séquestrés de la dite Société Koch-Besse.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges approuvé par la Commission consultative et déposé au bureau des Domaines de Conakry.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin de huit à onze heures et le soir de deux à cinq heures.

Conakry, le 4 mai 1921.

Le Liquidateur,

ADÉLAÏDE.

NOTA. — Seuls les citoyens et sujets français seront admis à concourir aux enchères.

Observations météorologiques faites à Conakry en 1920.

MOIS de	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES			TEMPÉRATURES							ÉTATS HYGROMÉTRIQUES			ÉTAT DU CIEL COMPTÉ DE 0 à 10 moyennes	VENTS DOMINANTS	TORNADES	TONNERRE	JOURS DE PLUIE	PLUIE en millimètres
	7 heures du matin	2 heures du soir	9 heures du soir	7 heures du matin	2 heures du soir	9 heures du soir	minima moyennes	maxima moyennes	minima absolu	maxima absolu	7 heures du matin	2 heures du soir	9 heures du soir						
Janvier ..	759 4	756 3	759 6	24 4	29 4	25 5	23 »	29 9	19 »	31 »	85 8	60 »	87 1	6 9	S et SW	»	»	»	»
Février ..	758 9	756 6	759 »	25 1	29 9	25 1	23 9	30 6	21 6	32 »	82 9	58 4	82 4	5 »	SW	1	»	»	»
Mars	759 3	756 9	759 5	25 2	30 1	25 »	23 3	31 6	22 4	32 4	79 8	58 8	83 2	4 4	SW	»	»	1	0
Avril	759 8	757 8	759 9	25 4	30 3	25 4	24 2	31 6	22 »	32 6	82 3	59 8	84 2	4 9	S et SW	3	»	»	»
Mai	758 8	757 3	759 3	26 7	29 3	26 7	24 7	31 2	21 6	32 »	85 5	66 8	80 3	6 6	W	7	1	6	81 6
Juin	760 1	758 8	759 4	25 4	29 1	26 5	23 8	29 9	22 »	31 6	88 7	68 7	85 3	8 3	W	8	1	26	525 8
Juillet ...	762 »	761 »	760 9	21 9	29 »	23 8	20 3	29 1	18 »	31 »	»	»	»	8 2	S et SW	»	8	28	1.331 1
Août	761 4	760 5	760 1	24 »	28 5	25 9	22 6	29 4	19 »	32 »	»	»	»	7 8	S et SW	2	2	27	565 0
Septembre.	760 8	759 3	758 7	24 9	28 8	26 2	23 7	29 5	22 4	30 6	»	»	»	7 »	S et SW	3	11	29	889 6
Octobre ..	760 6	758 7	758 6	25 2	29 8	26 4	24 »	30 1	22 4	31 »	»	»	»	5 »	S et SW	11	19	21	208 9
Novembre.	760 7	758 5	758 4	24 9	29 2	26 8	24 »	30 »	23 2	30 8	»	»	»	4 4	SW	5	13	13	121 1
Décembre..	760 1	757 3	757 5	24 4	29 6	26 5	23 9	30 2	22 8	31 »	»	»	»	2 9	SW	1	1	1	11 7
Totaux..	9.121 9	9.099 »	9.110 9	297 5	353 »	309 8	281 4	363 1	256 4	378 »	»	»	»	71 4	S et SW	41	56	152	3.734 8
Moyennes..	760 ^m /m 1	758 ^m /m 2	759 ^m /m 2	24 8	29 4	25 8	23 4	30 2	21 4	31 5	»	»	»	5 9	S et SW	»	»	»	»

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31°6
Minimum.....	23°8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30°4
Minima de chaque jour.....	24°8
Moyenne du mois.....	27°6

Pressions barométriques :

Maximum.....	761.2
Minimum.....	755.8
Moyenne des pressions du mois.....	758.3

Etats hygrométriques :

Maximum.....	»
Minimum.....	»
Moyenne des états hygrométriques du mois....	»
Nombre de jours de pluie.....	4
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	18 ^m /m 8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	2.9
Tornades.....	1
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	SetSW

A Conakry, le 30 avril 1921.

VU :
Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

L'Observateur,
CHACHUAT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1921.

ACTIF

Caisse.....	3.217.514 81
Portefeuille.....	840.472 90
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.116 95
Succursales.....	239.661 01
Siège social.....	9.548.476 70
Frais généraux.....	55.859 50
Total.....	14.153.101 87

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.992.920 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	1.020.640 41
Correspondants divers.....	27.901 05
Divers comptes à régler.....	28.209 95
Intérêts, Commissions et Changes.....	83.430 46
Total.....	14.153.101 87

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 30 avril 1921
Le Directeur de la succursale,
A. WOLF.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 34 m	18 h 11 m	16	5 h 36 m	18 h 14 m
2	5 34	18 11	17	5 36	18 14
3	5 34	18 11	18	5 37	18 14
4	5 34	18 11	19	5 37	18 15
5	5 34	18 11	20	5 37	18 15
6	5 34	18 12	21	5 37	18 15
7	5 35	18 12	22	5 37	18 15
8	5 35	18 12	23	5 38	18 15
9	5 35	18 12	24	5 38	18 15
10	5 35	18 13	25	5 38	18 16
11	5 35	18 13	26	5 38	18 16
12	5 35	18 13	27	5 38	18 16
13	5 35	18 13	28	5 38	18 16
14	5 35	18 14	29	5 39	18 17
15	5 36	18 14	30	5 39	18 17

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française du 4 mai 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	19 $\frac{3}{8}$
Argentine.....	397 $\frac{1}{2}$
Danemark.....	225 $\frac{1}{2}$
Espagne.....	176
Hollande.....	440
Italie.....	61 $\frac{3}{4}$
Norvège.....	194
Roumanie.....	21
Suède.....	297
Suisse.....	221 $\frac{1}{2}$
Vienne.....	3 $\frac{5}{8}$

ANNONCESETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.**Publication de vente d'un fonds de commerce.****DEUXIÈME AVIS**

Suivant contrat reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le vingt-cinq avril 1921, enregistré, M. et M^{me} Emile-Alexandre Dubot, négociants, domiciliés à Bagnolet (Seine) 55, rue des Lilas, ont vendu :

1° A M. Charles Girardin, restaurateur, et à la dame Henriette Raguenet, son épouse;

2° A M. Jules Louvrier, restaurateur, et à la dame Octavie Raguenet, son épouse.

Les sus-nommés demeurant ci-devant à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 71, actuellement demeurant à Conakry, un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, exploité à Conakry, connu sous le nom de « Grand Hôtel » aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra-judiciaire, opposition au prix de cette vente dans les dix jours au plus tard à partir de la seconde présente insertion, la première ayant paru dans ce journal, feuille du 1^{er} mai 1921.

A cet effet, domicile est élu à Conakry en l'étude de M^e Candellé, notaire, où une expédition du contrat de vente sus-énoncée sera tenu pendant vingt jours, à compter de la présente insertion, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consultée sans déplacement.

Pour seconde publication :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.**Publication de vente d'un fonds de commerce.****PREMIER AVIS**

Suivant contrat reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 30 avril 1921, enregistré, M. et M^{me} Emile-Alexandre Dubot, négociants, domiciliés à Bagnolet (Seine), 55, rue des Lilas, ont vendu :

A M^{me} S. Lebrun, épouse de M. Marcel Jean Jay, ingénieur, demeurant ensemble à Conakry, un fonds de commerce, consistant en la vente de glace alimentaire, sirops et eaux gazeuses, leur fabrication, exploitée à Conakry, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, domicile est élu à Conakry, en l'étude de M^e Candellé, notaire.

Pour première publication :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, du deux mai 1921, portant cette mention : enregistré à Conakry le 4 mai 1921, folio 72, cases 3 à 6, par M. Adélaïde, receveur, qui a perçu cent vingt-cinq francs.

M. Najib Chaoul, commerçant.

Et M. Menem Gabriel, commerçant.

Tous deux demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange en Guinée française, des produits naturels ou manufacturés, des marchandises de toute nature, également l'achat et la vente de biens immeubles, et enfin toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Aucune date n'est spécifiée pour la durée de la Société. Elle a commencé le 1^{er} mai 1921, avec faculté pour chacun des associés d'en demander la dissolution en prévenant ses co-associés trois mois d'avance.

La raison sociale sera « Chaoul et Gabriel ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le siège de la Société est fixé à Conakry.

Le capital social a été fixé à soixante-deux mille cinq cents francs, apporté par Najib Chaoul à concurrence de cinquante mille francs en marchandises, et par M. Menem Gabriel à concurrence de douze mille cinq cents francs en espèces.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 11 mai 1921.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées des 16, 19 et 25 avril 1921, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 3 mai 1921, enregistré :

M. Assad Joseph Farès, commerçant, demeurant à Mamou (Guinée française).

M. Rachid Moussi, commerçant, demeurant à Kankan (Guinée française).

Et M. Elias Moussi, commerçant, demeurant à Kouroussa (Guinée française).

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente de toutes marchandises, de tous immeubles, et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée, à partir du premier mai 1921, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant ses co-associés trois mois d'avance.

La raison sociale sera « Farès et Moussi frères ».

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Mamou, Maison Joseph Farès.

Le capital social a été fixé à dix mille francs en marchandises apportés par M. Joseph Farès à concurrence de neuf mille francs, et par Rachid et Elias Moussi à concurrence de cinq cents francs chacun.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 6 mai 1921.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

19-24



13-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

ARRÊTÉ**RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

On peut gagner **500.000 fr.** 20 fr. en souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de	500.000 frs
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »

400 environ remboursés à **400** »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de	250.000 »
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »

400 environ remboursés à **400** frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000** francs ou de **250.000** francs ; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000** francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000** à **1.000** francs ou est obligatoirement remboursé à **400** francs. **On ne peut donc rien perdre** Les LOTS sont payables **immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20** francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20** francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage



15